

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 17 mai 2010****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme DURNERIN (pouvoir M. LOUIS)
Membres absents : M. ALLAERT - M. HELIE

OBJET**DE LA DELIBERATION****Non-versement d'une subvention de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) - indemnisation de la Ville - Transaction**

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

A la suite du dépôt par la Ville, auprès de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV), d'un dossier de demande d'aide aux équipements touristiques à vocation sociale, l'ANCV m'a notifié, par courrier du 2 août 2004, l'attribution d'une subvention de 119 000 €.

Cette dernière était destinée au financement des travaux de rénovation et de modernisation du Centre de Rencontres Internationales et de Séjours.

Les conditions d'octroi de l'aide faisant actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en cours, son versement a été bloqué pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ANCV.

La Ville a donc intenté deux actions à l'encontre de l'ANCV devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, la première aux fins qu'il soit enjoint au Directeur Général de l'ANCV de saisir l'un de ses ministres de tutelle afin de passer outre le refus de visa du contrôleur financier et la seconde, aux fins d'obtenir la condamnation de l'ANCV à lui payer la somme de 140 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du non-versement de la subvention.

Ces deux procédures sont actuellement en instance.

Compte tenu de l'intérêt réciproque des parties à éteindre ce litige, elles se sont rapprochées et ont convenu de rechercher une issue transactionnelle à ce dernier.

En application de l'article 2044 du code civil, une transaction implique des concessions réciproques de la part des deux parties.

Dans ce cadre, la Ville consentirait à renoncer aux deux procédures engagées à l'encontre de l'ANCV.

En contrepartie, l'ANCV verserait à la Ville une indemnisation d'un montant de 90 000 €, en réparation du préjudice subi par cette dernière du fait du non-versement de l'aide susvisée.

Aussi, la passation d'un accord transactionnel en ce sens, dont le projet est annexé au rapport, est-elle proposée.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider la conclusion d'une transaction entre la Ville et l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) pour l'indemnisation du préjudice subi par la Ville du fait du non-versement de la subvention attendue pour le financement des travaux de rénovation et de modernisation du Centre de Rencontres Internationales et de Séjours ;

2 - approuver la transaction proposée et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la transaction définitive.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

27 MAI 2010



PUBLIÉ LE 27/05/2010

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES Cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe KASPI, habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mars 2009,

Ci-après dénommée « l'ANCV »,

D'UNE PART

ET

La Ville de DIJON, dont la mairie est située Place de la Libération 21000 DIJON,

Représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN, habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du (_____),

Ci-après dénommée « la Ville de DIJON »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A la suite du dépôt par la Ville de DIJON auprès de l'ANCV d'un dossier de demande d'aide aux équipements touristiques à vocation sociale, l'ANCV a notifié à cette dernière, selon un courrier en date du 2 août 2004, l'attribution d'une subvention d'un montant de 119.000 € (CENT DIX-NEUF MILLE euros).

La subvention était destinée au financement des travaux de rénovation et de modernisation du Centre de Rencontres Internationales et de Séjour situé 1, boulevard Champollion à DIJON (21).

La convention de partenariat chèques-vacances définissant les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution de l'aide de l'ANCV a été formalisée à concurrence du montant de 119.000 € (CENT DIX-NEUF MILLE euros) pour le financement des travaux visés ci-dessus.

Les conditions d'octroi de l'aide de 119.000 € (cent dix-neuf mille euros) faisant actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en cours, son versement a été bloqué pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ANCV.

Consciente des difficultés qui ont pu en résulter pour la Ville de DIJON et souhaitant en terminer définitivement avec cette affaire, l'ANCV a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 avril 2009, informé cette dernière de la possibilité d'envisager une indemnisation du préjudice que celle-ci aurait éventuellement subi, sous réserve de le justifier, précision faite par ailleurs, aux termes de ce courrier, que seul le préjudice direct subi, le cas échéant, par la Ville de DIJON, serait susceptible d'être indemnisé.

La Ville de DIJON a, conformément à la lettre du 14 avril 2009 susvisée, communiqué à l'ANCV l'ensemble des pièces permettant de procéder à l'évaluation de l'indemnisation du préjudice subi du fait du non versement de l'aide susvisée.

Etant par ailleurs précisé que la Ville de DIJON a engagé à l'encontre de l'ANCV deux procédures :

✓ la première devant le Tribunal Administratif de DIJON dont le Président a, par ordonnance en date du 15 janvier 2008, dit qu'il y avait lieu de renvoyer le dossier devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE, territorialement compétent, aux fins qu'il soit enjoint au Directeur Général de l'ANCV de saisir l'un de ses Ministres de Tutelle afin de passer outre le refus de visa du contrôleur financier, sous injonction,

✓ la seconde devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE aux fins d'obtenir la condamnation de l'ANCV à lui payer la somme de 140.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis du fait du non versement de la subvention.

Ces deux procédures sont actuellement pendantes devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

Après examen, avec l'assistance d'un cabinet d'expertise comptable, du dossier d'indemnisation transmis par la Ville de DIJON, l'ANCV a proposé à cette dernière une indemnisation d'un montant de 90.000 € (QUATRE-VINGT-DIX MILLE euros) en réparation du préjudice subi par cette dernière du fait du non versement de l'aide susvisée.

Cette proposition d'indemnisation faite par l'ANCV recueillant l'accord de la Ville de DIJON, les parties, ayant parfaite connaissance de ce qui précède, se sont rapprochées et sont convenues de transiger dans les termes suivants.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – INDEMNISATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA VILLE DE DIJON

L'ANCV et la Ville de DIJON sont convenues de fixer, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, à la somme de 90.000 € (QUATRE-VINGT-DIX MILLE euros), à titre de dommages et intérêts, le montant de l'indemnisation du préjudice subi du fait du non versement par l'ANCV de l'aide, visée au Préambule, destinée au financement des travaux de rénovation et de modernisation du Centre de Rencontres Internationales et de Séjour situé 1, boulevard Champollion à DIJON (21).

En conséquence de quoi, l'ANCV verse, à la signature des présentes, sur le compte bancaire de la Ville de DIJON dont les références suivent, et sur présentation par cette dernière d'un Relevé d'Identité Bancaire, la somme de 90.000 € (QUATRE-VINGT-DIX MILLE euros), représentant le montant total des dommages et intérêts convenus entre l'ANCV et la Ville de DIJON au titre de l'indemnisation du préjudice subi par cette dernière du fait du non versement par l'ANCV de l'aide visée au Préambule, la Ville de DIJON en donnant bonne et valable quittance à l'ANCV.

✓ Nom du titulaire du compte	: Banque de France	
✓ Etablissement	: BDF Dijon	
✓ Codes banque et guichet	: 30 001 00334	
✓ Numéro du compte	: C211000000	Clé : 15

En contrepartie, la Ville de DIJON se déclare remplie de ses droits et renonce expressément et irrévocablement à formuler toute réclamation, à intenter et à poursuivre quelque action que ce soit à l'encontre de l'ANCV ayant pour objet le versement de l'aide non versée par l'ANCV, visée au Préambule, renonçant ainsi à toute procédure devant quelque juridiction que ce soit à l'encontre de l'ANCV.

En particulier, s'agissant des procédures contentieuses engagées par la Ville de DIJON à l'encontre

